



**TERRITOIRE  
DE BELFORT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°90-2023-020

PUBLIÉ LE 8 FÉVRIER 2023

# Sommaire

## **DDT 90 /**

90-2023-02-07-00001 - Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) par les lieutenants de l'ouvetrie sur les communes de Courcelles, Florimont, Lepuix-Neuf et Réchesy (5 pages) Page 3

## **DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté /**

90-2023-01-23-00007 - Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis (4 pages) Page 9

## **Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Territoire de Belfort /**

90-2023-02-06-00004 - Arrêté portant agrément d'un organisme de services à la personne concernant EXPENSION 90 (2 pages) Page 14

90-2023-02-06-00005 - Récépissé de déclaration modificatif d'un organisme de services à la personne concernant EXPENSION 90 Belfort (4 pages) Page 17

## **Préfecture du Territoire de Belfort /**

90-2023-02-06-00002 - arrêté portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association France Nature Environnement du Territoire de Belfort (2 pages) Page 22

90-2023-02-06-00001 - arrêté portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association belfortaine de protection de la nature (2 pages) Page 25

90-2023-02-06-00003 - arrêté portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort (9 pages) Page 28

DDT 90

90-2023-02-07-00001

Arrêté préfectoral autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) par les lieutenants de louveterie sur les communes de Courcelles, Florimont, Lepuix-Neuf et Réchesy

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-**  
autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) par les lieutenants de  
louveterie sur les communes de Courcelles, Florimont, Lepuix-Neuf et Réchesy

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-3, L.411-5, L.411-6, L.411-8, R.411-31 à R.411-47, L.110-1, L.123-19-3 et L.427-6,

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics,

VU la stratégie nationale relative aux espèces exotiques envahissantes de mars 2017,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain,

VU l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 9 septembre 2021 portant nomination de monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°2014353-0016 du 19 décembre 2014 portant nomination des lieutenants de louveterie pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2019,

VU l'arrêté préfectoral n° DDTSEEF-90-2019-06-25-002 du 25 juin 2019 relatif à la régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00012 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Benoît FABBRI, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU la circulaire du 2 octobre 2007 relative à l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel,

VU les signalements émis par la fédération des chasseurs du Territoire de Belfort et par l'AICA de Courcelle-Réchésy en date du 11 janvier 2023 concernant la présence d'une centaine d'Ouettes d'Égypte sur un étang de la commune de Réchésy,

VU l'avis de la fédération départementale des chasseurs en date du 6 février 2023,

CONSIDERANT la présence avérée et croissante de l'Ouette d'Égypte dans le département du Territoire de Belfort,

CONSIDERANT que les écosystèmes, la faune et la flore en place dans le département du Territoire de Belfort pâtiraient de l'accroissement des populations d'Ouette d'Égypte par prédation, compétition, hybridation et parasitisme, tout particulièrement la communauté aviaire indigène,

CONSIDERANT que cette espèce occasionne par sa présence des dommages à la biodiversité, aux milieux naturels, aux espèces autochtones et aux productions agricoles du département,

CONSIDERANT les impacts potentiels des populations d'Ouettes d'Égypte sur les activités économiques ainsi que sur la salubrité publique,

CONSIDÉRANT l'urgence au vu de la présence d'une centaine d'Ouette d'Égypte sur la commune de Réchésy, de l'impact de cette espèce sur l'environnement, et afin de prévenir son implantation évitable, il convient d'engager des mesures de destruction de cette espèce sur les communes de Courcelles, Lepuix-neuf, Florimont et Réchésy,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTÉ

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort (cf annexe 1) sont autorisés à détruire à tir tous les spécimens d'Ouette d'Égypte rencontrés, à compter du lendemain de la publication du présent arrêté **jusqu'au 30 avril 2023 inclus** sur les communes de Courcelles, Florimont, Lepuix-Neuf et Réchésy selon les modalités suivantes :

Les opérations de tir seront effectuées au fusil ou à la carabine y compris 22 LR.

Le lieutenant de louveterie prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité des opérations.

### ARTICLE 2 :

Les louvetiers définiront les meilleures modalités techniques d'intervention en fonction notamment des contraintes liées à la sécurité et à la préservation des autres espèces de la

faune sauvage. Dans la mesure du possible, il sera procédé à une information préalable des propriétaires des terrains sur lesquels auront lieu ces interventions.

#### ARTICLE 3 :

La destination des animaux tués sera laissée à l'initiative du lieutenant de louveterie responsable mais devra respecter la réglementation en vigueur.

Les animaux morts pourront être transportés en vue de leur destruction mais ne devront en aucun cas faire l'objet d'une utilisation ou d'une mise en vente, d'un achat ou de transport en vue de la vente.

#### ARTICLE 4 :

Tout au long des opérations, les lieutenants de louveterie rendront compte sans délai au directeur départemental des territoires de chaque intervention et du nombre d'animaux prélevés.

À l'issue de la période de validité de l'arrêté, un bilan complet des opérations sera réalisé afin de déterminer la suite éventuelle à donner.

#### ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication".

Une copie du présent arrêté sera transmise au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, au président de la fédération départementale des chasseurs, ainsi qu'aux maires des communes de Courcelles, Florimont, Lepuix-Neuf et Réchésy pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

#### ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires, les lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **7 FEV. 2023**

Pour le préfet, et par délégation  
le directeur départemental des territoires

Benoît FABBRI

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

<b>Nom</b>	<b>Prénom</b>
SAGE	Arnaud
STUTZ	Adrien
RICHARD	Ludovic
MARTY	Jacques
LAVAUX	Jean-Claude
CHARRAIX	Michel



DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

90-2023-01-23-00007

Décision portant affectation des agents de  
contrôle dans l'unité de contrôle  
interdépartementale Belfort-Montbéliard et  
gestion des intérimis



**Décision portant affectation des agents de contrôle dans l'unité de contrôle interdépartementale  
Belfort-Montbéliard et gestion des intérimis**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne  
Franche-Comté**

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu le décret n°2021-124 du 5 février 2021 relatif à la compétence de l'inspection du travail dans les établissements et ouvrages des aménagements hydroélectriques concédés ainsi que dans les mines et carrières,

Vu l'arrêté ministériel du 18 octobre 2019 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail, complété par arrêté du 18 mars 2022,

Vu l'arrêté du 25 mars 2021 portant nomination sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la décision du DREETS du 14 janvier 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Bourgogne-Franche-Comté,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Est nommée Responsable d'Unité de Contrôle de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort :

- *Mme Magdalena BARRAL*

**Article 2 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10-I du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'Inspection du travail de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort les agents suivants :

1<sup>ère</sup> section : Monsieur Christian MARTINEZ – Inspecteur du travail

2<sup>ème</sup> section : Section vacante

3<sup>ème</sup> section : Monsieur Rémi LAMBOLEY - Inspecteur du travail

4<sup>ème</sup> section : Madame Sabine HIEGEL – Inspectrice du travail

5<sup>ème</sup> section : Madame Annie ROY – Inspectrice du travail

6<sup>ème</sup> section : Section vacante

7<sup>ème</sup> section : Section vacante

8<sup>ème</sup> section : Monsieur Jérôme ROCCABIANCA – Inspecteur du travail

9<sup>ème</sup> section : Madame Cécilia LUTHERER - Inspectrice du travail

### Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2, l'intérim est organisé selon les modalités ci – après :

- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- ▶ **L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.

### Intérim des sections vacantes

2<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/03/2023 au 30/04/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.

- ▶ **du 01/05/2023 au 30/06/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/07/2023 au 31/08/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/09/2023 au 31/10/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section.

6<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/03/2023 au 30/04/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/05/2023 au 30/06/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.
- ▶ **du 01/07/2023 au 31/08/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/09/2023 au 31/10/2023**, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section.

7<sup>ème</sup> section : l'intérim est assuré :

- ▶ **du 01/03/2023 au 30/04/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/05/2023 au 30/06/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/07/2023 au 31/08/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section, section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section.
- ▶ **du 01/09/2023 au 31/10/2023**, par l'Inspecteur du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspectrice du travail de la 4<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'Inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspectrice du travail de la 9<sup>ème</sup> section.

#### Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en sections d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités de l'article 3, l'intérim est assuré par la Responsable de l'Unité de contrôle, Madame Magdalena BARRAL, ou en cas d'absence ou d'empêchement par l'un des fonctionnaires du corps de l'inspection du travail désignés ci-dessous :

Responsable du Pôle Contrôles et Inspection : Olivier LECLERC

#### Article 5 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Bourgogne-Franche-Comté et la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département du Territoire de Belfort et entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2023.

Fait à Besançon, le 23 janvier 2023,

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,  
du travail et des solidarités  
de la région Bourgogne-Franche-Comté,

Jean RIBEIL

Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-02-06-00004

Arrêté portant agrément d'un organisme de  
services à la personne concernant EXPENSION  
90

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

**Arrêté portant agrément  
d'un organisme de services à la personne  
N° SAP 917434946  
N° SIREN 917434946**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-10, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1;

Vu le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-6 du code du travail ;

Vu la demande d'agrément présentée le 05 décembre 2022, par Madame LEROY Justine en qualité de dirigeante,

Vu l'avis émis le 02 février 2023 par le président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort, [uniquement pour l'activité de garde d'enfant de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés]

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 07 mars 2022 portant délégation de signature à Madame la directrice de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Vu** l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 portant subdélégation de signature à Madame la Directrice départementale adjointe de la DDETSPP du Territoire de Belfort,

**Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,**

**Arrête :**

Article 1er

L'agrément de l'organisme **EXPENSION 90 BELFORT**, SAP 917434946, dont l'établissement principal est situé 7 Rue THIERS 90000 BELFORT **est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 05 décembre 2022.**

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-8 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2

Cet agrément couvre les activités selon le mode d'intervention indiqué et les départements suivants :

- **Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) – (90),**
- **Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés (mode d'intervention Prestataire) - (90)**

Article 3

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

Si l'organisme propose des activités de garde ou d'accompagnement d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés, il devra solliciter une modification préalable de son agrément en cas de changement de mode d'intervention.

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

#### Article 4

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-9 du code du travail.
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent les statistiques mentionnées à l'article R.7232-9 du code du travail.

#### Article 5

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès du service instructeur du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

P. Le Préfet du Territoire de Belfort,  
Par délégation,  
La Directrice départementale,  
Par subdélégation,  
La Directrice départementale adjointe,  
  
Christelle FAVERGEON





Direction Départementale de l'Emploi, du  
Travail, des Solidarités et de la Protection des  
Populations du Territoire de Belfort

90-2023-02-06-00005

Récépissé de déclaration modificatif d'un  
organisme de services à la personne concernant  
EXPENSION 90 Belfort

**Direction départementale de l'emploi,  
du travail, des solidarités et de la  
protection des populations**

Belfort, le 06/02/2023

**Récépissé de déclaration modificatif  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP917434946**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-2022-03-07-00023 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Madame Céline CARDOT, Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Vu l'arrêté préfectoral n°90-2022-11-21-00001 du 21 novembre 2022 portant subdélégation de signature à Madame Christelle Favergeon, Directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

Le Préfet du Territoire de Belfort et par délégation, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort,

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort, le 05 décembre 2022 par Madame LEROY Justine en qualité de dirigeante, pour l'organisme **EXPENSION 90 BELFORT** dont l'établissement principal est situé 7 Rue THIERS 90000 BELFORT et enregistré sous le N° SAP 917434946 pour les activités suivantes :

**Activités relevant uniquement de la déclaration, mode prestataire** (cf récépissé de déclaration du 26/07/2022) :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire ou cours à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de course à domicile,

- Maintenance et vigilance temporaire de résidence,
- Assistance administrative,
- Accompagnement des personnes ayant besoin d'une aide temporaire dans leurs déplacements,
- Assistance aux personnes ayant besoin d'une aide temporaire.

### **Activités relevant de la déclaration et soumis à agrément de l'État, mode prestataire :**

- Garde d'enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés,
- Accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou de moins de 18 ans handicapés.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

#### **Le cas échéant :**

*En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.*

*De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.*

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort..

Le présent récépissé peut, à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETSPP du Territoire de Belfort ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises – sous-direction des services marchands, 61 Boulevard Vincent Auriol, 75703 PARIS CEDEX 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification auprès du tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet <http://www.telerecours.fr/>



En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice Départementale  
Par subdélégation,  
La Directrice Départementale adjointe,



Christelle FAVERGEON



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-06-00002

arrêté portant agrément au titre de la protection  
de l'environnement de l'association France  
Nature Environnement du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ**  
portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association  
France Nature Environnement du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-1 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association France Nature Environnement Territoire de Belfort (FNE 90),

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'association FNE 90 complétée le 3 octobre 2022,

VU les avis favorables émis par le directeur départemental des territoires le 2 décembre 2022, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté le 11 janvier 2023 ainsi que l'avis réputé favorable de la procureure près la cour d'appel de Besançon,

CONSIDERANT que l'association FNE 90 répond à l'ensemble des conditions cumulatives et essentielles pour obtenir un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau

départemental, telles qu'énoncées par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, à savoir : son objet statutaire, son champ d'intervention géographique, le nombre et la répartition de ses adhérents, un fonctionnement conforme à ses statuts, une activité effective en faveur de l'environnement sur les cinq dernières années, l'exercice d'une activité non lucrative et une gestion désintéressée ainsi que des garanties de régularité en matière financière et comptable,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : L'Association France Nature Environnement Territoire de Belfort, dont le siège social est situé 8 rue du Moulin à Lepuix (90200), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment, le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à monsieur le président de FNE 90 et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 9020170918003 du 18 septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure près la cour d'appel de Besançon et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le **6 FEV. 2023**

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-06-00001

arrêté portant renouvellement de l'agrément au  
titre de la protection de l'environnement de  
l'association belfortaine de protection de la  
nature

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement  
de l'Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN)

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-1, R.141-1 à R.141-20,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret du 15 février 2022 nommant M. Raphaël SODINI préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant renouvellement de l'agrément au titre de la protection de l'environnement de l'Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN),

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par l'ABPN complétée le 24 octobre 2022,

VU les avis favorables émis par le directeur départemental des territoires le 20 décembre 2022, par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté le 28 décembre 2022 et par la procureure près la cour d'appel de Besançon le 20 janvier 2023,

CONSIDERANT que l'ABPN répond à l'ensemble des conditions cumulatives et essentielles à l'obtention d'un agrément au titre de la protection de l'environnement au niveau départemental, telles qu'énoncées par le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement, à savoir : son objet statutaire, son champ d'intervention

géographique, le nombre et la répartition de ses adhérents, un fonctionnement conforme à ses statuts, une activité effective en faveur de l'environnement sur les cinq dernières années, l'exercice d'une activité non lucrative et une gestion désintéressée ainsi que des garanties de régularité en matière financière et comptable,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

#### ARRETE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : l'Association Belfortaine de Protection de la Nature (ABPN), dont le siège social est situé 18 rue de Brasse à Belfort (90000), est agréée au titre de la protection de l'environnement dans un cadre départemental.

ARTICLE 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Il est renouvelable six mois au moins avant la date d'expiration de l'agrément en cours de validité.

ARTICLE 3 : L'association adressera chaque année au préfet les documents énumérés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé et notamment le rapport d'activité ainsi que les comptes de résultat et de bilan et leurs annexes.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié à madame la présidente de l'ABPN et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture.

ARTICLE 5 : L'arrêté préfectoral n° 9020171019004 du 19 octobre 2017 est abrogé.

ARTICLE 6 : Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne/Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé à la procureure près la cour d'appel de Besançon et au directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 6 FEV. 2023

pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,



Renaud NURY

Voies et délais de recours : conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de la justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-02-06-00003

arrêté portant renouvellement de la composition  
de la commission départementale de la nature,  
des paysages et des sites du Territoire de Belfort

**ARRÊTÉ**

portant renouvellement de la composition de la commission départementale  
de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L341-16 et R341-16 à R341-25, relatifs aux missions, à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) et de ses formations spécifiques,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R133-1 et suivants,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, et notamment ses articles 8 et 9,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2018-10-08-007 du 8 octobre 2018 portant création de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 modifié portant renouvellement de la CDNPS du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2022-03-07-00001 du 7 mars 2022 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

Vu les consultations effectuées et les désignations proposées,

CONSIDERANT que le mandat des membres de la CDNPS du Territoire de Belfort est arrivé à échéance le 25 mars 2022,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

La CDNPS présidée par le préfet ou son représentant est composée comme suit :

#### FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA NATURE »

##### 1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

##### 2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud, titulaire**
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud, suppléant

##### 3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

- **M. Philippe de BONNAFOS, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire**
- Mme Elisabeth VIELLARD, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante

4° Collège des personnes compétentes en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- **M. Alfred NAAL, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, titulaire**
- M. Jean BECKER, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléant
- **M. Jean-Baptiste GAMBERI, représentant la commission de protection des eaux, du patrimoine, de l'environnement, du sous-sol et des chiroptères de Franche-Comté, titulaire**
- M. Hervé GRISEY, géologue, suppléant
- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Gérard ROUSSEY, représentant la société d'histoire naturelle du Pays de Montbéliard, titulaire**
- Mme Chiona HULLAR, représentant l'office français de la biodiversité, suppléante

Lorsque cette formation se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités à y participer, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Lorsque cette formation est chargée d'émettre un avis sur un acte réglementaire relatif à la protection de sites d'intérêt géologique, le préfet peut inviter des personnes et des représentants des organismes consulaires et des activités concernés à y participer, sans voix délibérative.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES SITES ET PAYSAGES »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- le directeur de l'agence nord Franche-Comté de l'office national des forêts ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant

- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Jacky CHIPAUX, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), titulaire**
- M. Arnaud ZIEGLER, représentant la communauté de communes des Vosges du Sud (CCVS), suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant
- **M. Philippe de BONNAFOS, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, titulaire**
- Mme Elisabeth VIELLARD, représentant le syndicat des forestiers privés de Franche-Comté, suppléante

4° Collège des personnes compétentes en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- **Mme Françoise RAVEY, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Bernard GUERRE-GENTON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **Mme Catherine DORMOY, architecte, titulaire**
- **Mme Dominique BELUCHE, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléante**
- **M. Joël ROUX, architecte-paysagiste, titulaire**
- M. Robin SERRECOURT, architecte-paysagiste, suppléant
- **M. Yves PAGNOT, géographe-historien, titulaire**
- Mme Elisabeth TYVAERT, déléguée départementale de l'association des vieilles maisons françaises, suppléante

Lorsque la formation est consultée sur un projet d'installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent (éoliennes), un membre supplémentaire est ajouté dans chaque collège de cette formation :



1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant

2° Collège de représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Laurent DEMESY, maire d'Evette-Salbert, titulaire**
- M. Julien PLUMELEUR, maire de Charmois, suppléant

3° Collège des personnalités qualifiées

- **M. Pierre-Olivier FEUERBACH, paysagiste DPLG, titulaire**
- Mme Maryline MORALLET, représentant le Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges (PNRBV), suppléante

4° Collège des personnes compétentes représentants des exploitants d'installations éoliennes

- **Mme Coralie AUBREY, représentant France Energie Eolienne, titulaire**
- M. Laurent LAMOUR, représentant France Energie Eolienne, suppléant

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA PUBLICITE »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- l'architecte des bâtiments de France, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
  
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
  
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
  
- **Mme Florence BESANCENOT, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, titulaire**
- Mme Corinne AYMONIER, représentant le Grand Belfort Communauté d'Agglomération, suppléante

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Jean-Pierre CNUUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **M. Gilles ARNOLD, représentant l'association des paysages de France, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

4° Collège des personnes compétentes représentant les professionnels des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- **M. Jean-Marc PARIS, représentant la Société Publimat, titulaire**
- M. Laurent THIVEL, représentant la Société Publimat, suppléant
- **M. Stéphane VAUQUELIN, représentant la Société Clear Channel France, titulaire**
- Mme Aurélie VANESSE, représentant la Société Clear Channel France, suppléante
- **M. Nicolas PHILIPPOTEAU, représentant la Société MPE-Avenir, titulaire**
- M. Guy-Michel SCHULTZ, représentant la Société MPE-Avenir, suppléante
- **Mme Séverine ALVES, représentant la société AZ Publicité, titulaire**
- M. Emmanuel CABETE, représentant la société AZ Publicité, suppléant

Le maire de la commune intéressée par le projet ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale intéressé est invité à siéger, avec voix délibérative, à la séance au cours de laquelle le projet est examiné.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DES CARRIERES »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- le chef de l'unité interdépartementale 25/70/90 de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- la déléguée départementale du Territoire de Belfort de l'agence régionale de santé

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, membre de droit**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant
- **M. Hamid HAMLIL, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, titulaire**
- Mme Anne-Catherine STEINER BOBILLIER, représentant la communauté de communes du Sud Territoire, suppléante

3° Collège des personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- **M. Jean-Michel KUNTZ, représentant la société belfortaine d'émulation, titulaire**
- M. Michel RILLIOT, représentant la société belfortaine d'émulation, suppléant
- **M. Jean-Pierre CNUUDE, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, titulaire**
- M. Alain SALOMON, représentant le syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale, suppléant
- **Mme Marie-Eve BELORGEY, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, titulaire**
- Mme Monique PICHET, représentant l'association belfortaine de protection de la nature, suppléante
- **M. Alexandre FARQUE, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Georges FLOTAT, représentant la chambre interdépartementale d'agriculture Doubs-Territoire de Belfort, suppléant

4° Collège des personnes compétentes représentant les exploitants de carrières et les utilisateurs de matériaux de carrières

- **M. Arnaud BUGADA, représentant la société des Carrières de l'Est, titulaire**
- M. Gilles STREIT, représentant la société Eqiom Granulats, suppléant
- **M. Walter CHAVANNE, représentant la société des Granulats de Franche-Comté, titulaire**
- M. Thomas LESCALIER, représentant la société des Carrières de l'Est, suppléant
- **M. Alain ALBIZATI, représentant la société Albizzati Père et Fils SAS, titulaire**
- M. Nicolas MOREL, représentant la société Morel et Fils SARL, suppléant
- **M. Jean-Pascal VIGNOLO, représentant la société Houze SARL, titulaire**
- M. Benjamin BARDOZ, représentant la société Cavalli SARL, suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée est invité à siéger, avec voix délibérative, à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée.

FORMATION SPECIALISEE DITE « DE LA FAUNE SAUVAGE CAPTIVE »

1° Collège des représentants des services de l'Etat, membres de droit

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Territoire de Belfort ou son représentant

2° Collège des représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale

- **M. Florian BOUQUET, président du conseil départemental, titulaire**
- M. Didier VALLVERDU, 2ème vice-président du conseil départemental, suppléant
  
- **M. Jacques ALEXANDRE, maire de Joncherey, titulaire**
- M. Jean-Pierre BRINGARD, maire d'Anjoutey, suppléant
  
- **M. Jonathan GROSCLAUDE, maire d'Auxelles-Bas, titulaire**
- M. Jean RACINE, maire de Recouvrance, suppléant

3° Collège des représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- **M. Nicolas JARDOT, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, titulaire**
- M. Philippe DUPRE, représentant la fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique du Territoire de Belfort, suppléant
  
- **M. Mickaël SAGE, docteur en sciences de la vie et de l'environnement, titulaire**
- M. Alfred NAAL, représentant la ligue pour la protection des oiseaux de Franche-Comté, suppléant

Personnes invitées selon les dossiers présentés en CDNPS :

Dossiers relevant de l'aquariophilie :

- **M. Jean COUSIN, spécialiste en aquariophilie**
- ou

Dossiers relevant de l'herpétologie :

- **M. Maurice BABILON, herpétologue**
- ou

Dossiers relevant des autres domaines animaliers :

- **M. Frédéric JACQUET, docteur vétérinaire**

4° Collège des personnes compétentes responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques

- **M. Jean-Paul PONCIN, éleveur non professionnel de tortues terrestres, titulaire**
- M. François GERARDIN, président du club ornithologique de Haute-Saône, suppléant
  
- **M. William DERVIN, éleveur non professionnel de psittacidés, titulaire**
- M. Patrick FLEURY, éleveur non professionnel de grands psittacidés, suppléant
  
- **M. Thierry WALTZ, directeur de « ma Jardinerie », titulaire**
- M. Rémy DEISS, éleveur professionnel de tortues terrestres, suppléant

ARTICLE 2 :

Les membres de la CDNPS sont nommés pour une durée de trois ans renouvelables.

Tout membre de cette commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir, par une personne désignée dans les mêmes conditions.

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n°90-2019-03-25-002 du 25 mars 2019 modifié portant renouvellement de la constitution de la CDNPS du Territoire de Belfort est abrogé.

ARTICLE 4 :

Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du Territoire de Belfort et notifié aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le - 6 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, secrétaire général,

Renaud NURY